

TAXE DE SÉJOUR : NOUVELLES PRÉCISIONS SUR L'APPLICATION DE LA RÉFORME

Pour faire suite à l'information sur l'entrée en vigueur de la réforme de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2015 (cf. FIT n°93 du 6 janvier 2015), il est nécessaire de rappeler les éléments suivants relatifs à son application.

Les communes ou groupements de communes ayant instauré une taxe de séjour sur leur territoire doivent délibérer au plus vite pour se mettre en conformité avec la nouvelle législation et, plus particulièrement, sur les points suivants :

1. Rappels et précisions :

- Les **chambres d'hôtes** sont désormais clairement désignées dans le barème légal. Les tarifs décidés par la collectivité doivent obligatoirement se situer entre 0,20 € et 0,75 €. Les équivalences de tarifs pour les chambres d'hôtes en fonction des catégories d'hébergement qui se pratiquaient jusqu'alors ne sont plus admises car sans assise juridique.

NB : Dans le respect des plafonds et planchers, un tarif différent peut être appliqué pour chaque nature d'hébergement inscrite à l'intérieur des différentes tranches du barème. Prenons pour exemple la tranche des hôtels 1 étoile (tarifs entre 0,20 € et 0,75 €) dans laquelle sont aussi inscrits les chambres d'hôtes et les aires de campings cars, une différenciation de tarif peut en effet s'appliquer entre chacune des natures d'hébergement. (Exemple fictif : hôtel 1 étoile à 0,40 €, les aires de campings cars à 0,50 € et les chambres d'hôtes à 0,75 €).

- Il faut rappeler que le **régime des exonérations obligatoires** a été entièrement revu et limité à 4 cas. Il n'existe plus aucune exonération facultative (les réductions pour les familles nombreuses sont par exemple supprimées).

Sont désormais exonérés de taxe de séjour **uniquement** :

- **Les personnes mineures.** Ce qui signifie que les personnes entre 13 et 18 ans sont désormais exonérées. Cette décision s'inscrit dans le cadre de la politique familiale afin de faciliter le départ en vacances des familles ;
 - **Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier** employés dans la commune ou groupement de communes ;
 - **Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;**
 - **Les personnes « qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine ».** Ce quatrième cas d'exonération vise par exemple les hébergements associatifs non marchands ou les auberges de jeunesse qui proposent des nuitées à des prix modiques. Il appartient à la collectivité de déterminer dans sa délibération le tarif de l'hébergement à la nuitée en dessous duquel la taxe de séjour ne s'applique pas.
- Le système des abattements dans le cadre de la taxe de séjour forfaitaire a été simplifié. Les abattements en fonction de la durée d'ouverture de l'établissement **doivent se situer exclusivement entre 10 et 50 %**. Il n'existe plus d'abattement facultatif.

1/2

- **Application d'un tarif par équivalence.** Comme cela est précisé à la fin de chaque tranche tarifaire indiquée dans le barème, il est permis d'appliquer un tarif spécifique à un établissement non classé « présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes ». Cependant, le barème intègre également une tranche tarifaire pour les établissements qualifiés « en attente de classement » ou « sans classement ». C'est pourquoi, si une collectivité décide d'instaurer des équivalences de classement pour certains de ces hébergements non classés, ces équivalences doivent s'effectuer dans le cadre de critères objectifs.

2. Décrets en attente de publication

Il faut noter que les **décrets d'application seront publiés pour la fin du 1^{er} trimestre 2015** et notamment :

- Le détail de la procédure de taxation d'office désormais autorisée ;
- Les modalités de collecte de la taxe de séjour au réel par les plateformes de réservation en ligne.

Les services ministériels nous ont informés qu'une **circulaire globale relative à la réforme de la taxe de séjour sera diffusée après la publication des décrets d'application.**

3. Information des professionnels de l'hébergement

Il est fortement recommandé aux collectivités et Offices de Tourisme d'informer les professionnels, par courrier notamment, du changement de réglementation et de l'éventuelle augmentation des tarifs que peut décider la collectivité.

ACTUALITÉS	CONTACT
<u>CCN n°3175 : valeur du point 2015</u>	Danielle BONNET
1er janvier 2015 : 1,131 €	01 44 11 10 37
1er juillet 2015 : 1,133 €	danielle.bonnet@offices-de-tourisme-de-france.org